



Monsieur le Directeur,

Je vous sais gré de la précision de votre réponse et de l'analyse argumentée que vous exposez. Nous ne sommes pas d'accord.

Sur le rejet des accords passé, cette position est liée à la non consultation des instances paritaires à venir et passées. L'antériorité des pratiques initiées en 2006 et 2007 comme vous le précisez ne constitue pas un cadre immuable transposable en l'état à la nouvelle réforme des services dont l'esprit est la césure entre le niveau opérationnel de la DDTM et l'entité stratégique et spéculative DIRM.

L'analogie du versement des missions DRAM aux DIRM ne s'applique pas en totalité à la transposition DDAM-DML. Sur ce point, la réflexion n'est pas mûre. La CGT entend, comme vous le faite, revendiquer et défendre la nécessité de continuité du service public. Pour ce faire, la définition des moyens respectifs nécessaires à l'exercice des missions de gestion des ressources halieutiques d'une part et d'Inspection de la Sécurité des Navires d'autre part.

Sur ces points, le changement de structure des services des Affaires Maritimes voulu par le ministère nous oblige à revoir les pratiques. D'une organisation fluide et imbriquée au sein des Affaires Maritimes avec une articulation naturelle entre DRAM et DDAM, nous évoluons vers une césure et une distinction des missions.

L'artifice de conventions sans base juridique ni concertation avec les OS ne peut perdurer pour donner le change et laissez entendre que les services, ainsi dimensionnés, pourront continuer à assumer des missions sans cesse grandissantes avec un nombre d'emplois toujours révisé à la baisse.

La sémantique utilisée dans votre message trahit à la fois l'évolution et la vision portée par l'administration. Vous évoquez la relation contractuelle entre prestataires de services et fournisseurs, conception empruntée au secteur privé. De fait, il y a bien des donneurs d'ordre et des exécutants, sur ce point, vous avez raison. La DIRM n'est plus commandeur et la DDTM n'est plus sa subordonnée.

Les deux entités sont toutes deux Unités Opérationnelles sur un même plan et subordonnées pour ce qui concerne les moyens, aux arbitrages et dialogues de gestion, aux DREAL.

En l'absence de définition et de clarification des moyens respectifs alloués au DCS en DML d'une part et à l'ISN en DIRM d'autres part, la CGT maintien sa position et conteste unilatéralement la nature des conventions passées et invite les agents à assurer les missions de service public prioritaires sur lesquelles ils sont investis.

L'ère du dénombrement à la façon « recensement des vaches Corses » des agents affectés à la fois au DCS et à l'ISN est bientôt révolue. La CGT est soucieuse de l'exercice des missions de service public et également vigilante aux conditions de travail et la sécurité des agents.

Aujourd'hui, les conventions mettent les agents sous pression en leur fixant des impératifs inaccessibles. Ces conventions tant vantées mettent les agents en danger et les conduisent à exercer dans des conditions illégales en totale contradiction avec la réglementation sur les décisions d'effectif des commissions de visite. Cette situation n'a été permise que grâce au contournement des instances paritaires, méthode que vous assumez et que nous dénonçons.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma sincère considération et je profite de cet échange pour vous souhaiter de bonnes fêtes.

Nicolas MAYER
SG-adjoint SNPAM-CGT

Le 16/12/2009 14:14, SUCHE Jean-Michel (Directeur) - DRAM Aquitaine/DRAM-DDAM Bordeaux a écrit

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Par message électronique du 30 novembre dernier, vous m'avez fait part de l'intention de votre organisation syndicale de « rejeter les accords locaux passés entre les chefs de services » (CSN et DDAM) concernant notamment les prestations effectuées par les agents de ULAM en matière de contrôle de la sécurité des navires. Vous considérez qu'en raison du changement de structures de l'administration des affaires maritimes, il est nécessaire de soumettre de telles dispositions à l'avis préalable des instances paritaires.

Je ne partage pas votre analyse pour différentes raisons qui vous sont exposées ci-après.

Tout d'abord les textes constitutifs des DDTM (décret et circulaires) indiquent clairement que la nouvelle DDTM exerce notamment les attributions des DDAM.

C'est la même approche qui est appliquée pour la DIRM, qui se voit transférer les attributions des DRAM. L'idée générale selon laquelle les missions des services des affaires maritimes, quelle que soit la structure qui les porte ou la date de mise en place effective de la réforme, doivent se poursuivre sans interruption n'est que l'application du principe de la continuité du service public auquel nous sommes attachés.

Ce principe de stabilité juridique est essentiel; il concerne aussi l'ensemble des relations contractuelles entre les organisations actuelles et les prestataires de services ou fournisseurs. Une autre interprétation conduirait d'ailleurs, si on poussait le raisonnement jusqu'à l'absurde, à la remise en cause de l'ancienneté des agents ou de leur rémunération, ce que justement les dispositions que nous appliquons excluent de la manière la plus claire; je suis persuadé que ce n'est pas non plus l'objectif de cette démarche syndicale. J'entends bien inscrire la création de la DIRM dans la continuation des missions des services qu'elle a vocation à rassembler, venant tant des Affaires maritimes que des Phares et balises.

S'agissant des prestations effectuées par les ULAM pour le compte des Centres de sécurité des navires, elles ont été organisées depuis plusieurs années dans le cadre de conventions datant d'octobre 2006 pour DDAM 33 et CSN Aquitaine et d'avril 2007 pour la DDAM 17 et le CSN La Rochelle. Il n'est pas envisagé, à ma connaissance, de modifications substantielles à ces dispositions à l'occasion de la mise en place des nouvelles structures, mais simplement de faire un point d'étape sur l'année écoulée et examiner les objectifs de l'année à venir, tel que le prévoit d'ailleurs la convention.

La consultation des instances paritaires n'est donc pas préalable à la poursuite des relations de travail.

Nous procéderons, au fur et à mesure et sans précipitation, aux consultations des nouvelles instances paritaires, dont la consistance n'est d'ailleurs pas encore connue.

Telles sont les réponses que je tenais à vous apporter sur le sujet que vous avez soulevé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'assurance de ma considération.

Jean-Michel Suche

Directeur régional des affaires maritimes

Le 30/11/2009 17:23, MAYER Nicolas - DRAM Aquitaine/SAM Arcachon/CM-ENV a écrit :

Monsieur le Directeur,

La préfiguration des DIRM et DDTM induisent un changement de structure. Les moyens alloués aux missions respectives de ces deux entités doivent être identifiés. Pour l'heure et avant la "mise en musique " de la réforme, vous envisagez des partenariats croisés au moyen de l'élaboration de conventions.

De telles dispositions impactent l'organisation et la vie des services. Elles doivent faire l'objet d'un dialogue social de haut niveau garantissant d'une part la pérennité des missions premières ainsi que le régime de travail des agents.

La Direction des Affaires Maritimes n'a jamais fait l'exercice d'identification des besoins pour le Contrôle de la Sécurité des Navires distinct du Dispositif de Contrôle des Pêches. La réforme nous y oblige.

En l'absence de dialogue sur ce sujet dans les instances paritaires, la CGT rejette les accords locaux passés entre chefs de services au mépris des instances /ad hoc/, seules habilitées à recueillir les avis, analyses et expertises sur ces sujets.

Bien cordialement,

Nicolas MAYER
sg-adjoint SNPAM-CGT